

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.143 du 13 novembre 2014

G./A.213.991/VI-20.291

En cause : **la société anonyme MIMS,**

ayant élu domicile chez
Mes Véronique BERTRAND et
Vincent LAMBERTS, avocats,
place verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA,

ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocats,
Rue Defacqz, n° 78,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 octobre 2014, la société anonyme MIMS sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le conseil d'administration de VIVALIA le 22 juillet 2014 de ne pas lui attribuer le marché portant sur «la fourniture et l'installation d'un logiciel de prescription médicale informatisée, dossier infirmier, pour les besoins des entités de VIVALIA» et de l'attribuer à la société EXPERTHIS".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 16 octobre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 6 novembre 2014 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

L'avocat de la partie requérante a, le 4 novembre 2014, fait parvenir un

courrier au Conseil d'Etat.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Diane SPROCKEELS, loco Mes Véronique BERTRAND et Vincent LAMBERTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 4 novembre 2014, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente "a décidé de se désister de son recours en suspension d'extrême urgence".

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 1400 euros.

A l'audience, la partie adverse a déclaré qu'elle renonçait à sa demande d'indemnité de procédure.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur celle-ci.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'indemnité de procédure sollicitée par la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.